

Statuts du Cercle d'Échecs Aurillacois

Titre I – But et Composition de l'Association

Article Premier – L'association dit **Cercle d'Échecs Aurillacois** (*fondée sous le nom de Cercle d'Échecs ORYAKOIS – publié au journal officiel du 18 Février 1976 - N° 1147 ; renommée sous le nom actuel Cercle d'Échecs Aurillacois – publié le 27 Décembre 1995 – N° 5148*) a pour but : l'enseignement, la pratique et la propagation du jeu d'échecs.

Elle sera déclarée à la Préfecture du siège de l'Association, dans un délai de 1 mois à compter de cette déclaration, un extrait de celle-ci doit être publié au journal Officiel. Cette inscription sera publiée dans la presse locale.

L'association a actuellement son siège au **Centre Michel Leymarie**, rue Cinq Arbres 15000 Aurillac (*publié le 27 Décembre 1995 – N° 5148*). Celui-ci peut être transféré sur simple décision du Comité de Direction.

Article 2 – Les moyens d'action de l'Association sont :

- l'enseignement des échecs
- l'organisation des compétitions locales ou régionales, de manifestations de propagande, en général toutes activités favorables au développement des échecs.

Article 3 – Aucune de ces activités ne doit présenter directement ou indirectement un caractère politique ou religieux.

Article 4 – L'Association se compose de :

- membres dirigeants
- membres actifs
- membres d'honneur ou bienfaiteurs

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Article 5 – Tout membre de l'Association excepté les membres d'honneur, est tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale

Article 6 – La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par la radiation, pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, et sur décision du Comité de Direction, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours non suspensif, à l'Assemblée Générale.

Titre II – Administration et fonctionnement

Article 7 – Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue à l'article suivant : la durée maximale d'un mandat est de trois ans.

Le Comité de Direction est composé de 2 membres au minimum et est renouvelable par tiers tous les 3 ans ; les membres sortant sont rééligibles. Est rééligible au Comité de Direction toute personne de Nationalité Française, âgée au moins de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction élit chaque année, son bureau qui comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent ; les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 – L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée des membres remplissant les conditions fixées à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations.

Article 9 – Les votes sont prévus à l'article 8 ci-dessus ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 10 – Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire et sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 11 – Les travaux confiés aux membres de l'Association ne pourront être exécutés que bénévolement.

Le remboursement des frais de mission, des déplacements ou de représentation payés à des membres du Comité, doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 12 – L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée et du Comité sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité de Direction.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité de Direction.

Article 13 – L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Titre III – Ressources de l'Association

Article 14 – Elle se compose :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des Départements, Communes et des Etablissements publics,
- des droits d'entrées à toute compétition organisée par ses soins lorsqu'elle juge utile l'institution de ces droits,
- des publicités commerciales,
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes telles que : quêtes, tombolas, loteries, bals, spectacles, insignes, etc...

Article 15 – Il est tenu à jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.

Titre IV – Modification des statuts et dissolution

Article 16 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les propositions de modifications doivent être présentées 15 jours avant sa réunion.

Article 17 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié + 1 des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens sont dévolus à la Ligue des Échecs du Centre.

Titre V – Divers

Article 19 – Le Président fera connaître, dans les 3 mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

L'élection au Comité Directeur d'un ou plusieurs membres de nationalité étrangère est impossible. Si un tel fait survenait l'Association tomberait obligatoirement sous la réglementation des Associations Etrangères implantées en France.